

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02990

Numéro SIREN : 538 915 984

Nom ou dénomination : B-FIM

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2024 sous le numéro de dépôt 11588

Mention pour l'enregistrement

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES  
CONSTATATION DE RÉALISATION DE RÉDUCTION DE CAPITAL  
ET DE MODIFICATIONS STATUTAIRES**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- **Monsieur Quentin BERENGIER,**  
Né le 13 janvier 1999 à LYON (69009),  
Demeurant à LYON (69005), 2, Avenue du Doyenné,

Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité,

Ci-après dénommé le « **CÉDANT** »,

**D'une part,**

- La société **B-FIM,**  
Société à responsabilité limitée au capital de 1 097 000 euros, ayant son siège social à  
AURIOL (13390), 1282, Chemin des Lagets, immatriculée au registre du commerce et des  
sociétés de MARSEILLE sous le numéro 538 915 984,

Représentée par Monsieur André BERENGIER, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des  
présentes en vertu d'une assemblée générale extraordinaire des associés réunie le  
8 novembre 2023.

Ci-après dénommée « le **CESSIONNAIRE** »,

**D'autre part,**

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ ET DECLARÉ CE QUI SUIT :**

## EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

I – Aux termes de statuts initiaux en date à SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR du 23 décembre 2011 enregistré le même jour par le SIE DE VILLEURBANNE sous les mentions Bordereau n° 2011/1519, Case n° 20, Ext 15585, ainsi que d'actes modificatifs en date des 30 avril 2014, 21 octobre 2014, 28 juillet 2016, 1<sup>er</sup> juillet 2017 et 1<sup>er</sup> juin 2018, il existe une société à responsabilité limitée, dénommée B-FIM au capital de 1 097 000 euros, divisé en 109 700 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé à AURIOL (13390), 1282, Chemin des Lagets, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 538 915 984 pour une durée de 99 ans expirant le 4 janvier 2111.

La société B-FIM a pour objet :

- toutes prestations en matière de prospection commerciale et développement des ventes pour autrui,
- toutes prestations en matière de direction commerciale externalisée, de réflexion et de mise en place de la stratégie, commerciale et marketing, de formation en techniques de vente et organisation force de vente,
- toutes prestations en matière d'appui à la négociation commerciale,
- toutes prestations de conseil en organisation administrative et financière et contrôle de gestion,
- toutes prestations de conseil en matière de Ressources Humaines,
- toutes prestations de formation,
- toutes prestations de conseil en matière de management de transition,
- toutes prestations de conseil en matière de recrutement.
- la prise de participation ou d'intérêts directs ou indirects dans toutes sociétés et entreprises, constituées ou à constituer, avec vocation de promouvoir et d'aider la réalisation de leurs objectifs économiques par toutes prestations de services spécifiques,
- la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ou autres titres de placement,
- l'acquisition et la gestion de tous biens meubles et immeubles,
- l'activité de marchand de biens.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- **Monsieur André BERENGIER**,.....89.700 parts sociales  
Numérotées de 1 à 76.000 et de 100.001 à 113.700,
- **Monsieur Adrien BERENGIER**,.....6.000 parts sociales  
Numérotées de 76.001 à 82.000,
- **Monsieur Julien BERENGIER**, .....6.000 parts sociales  
Numérotées de 86.001 à 92.000,
- **Monsieur Quentin BERENGIER**,.....8.000 parts sociales  
Numérotées de 92.001 à 100.000,

Le gérant actuel est Monsieur André BERENGIER.

II – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 8 novembre 2023, les associés de la société B-FIM :

- Ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 20.000 euros pour le ramener de 1 097 000 euros à 1 077 000 euros par voie de rachat de 2 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, au prix unitaire, payable comptant, de 15,50 euros dont 10 euros de nominal, sous la condition suspensive qu'aucune opposition ne soit faite dans le délai légal par les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de ladite assemblée au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE ou, en cas d'opposition dans le délai légal, que ces oppositions soient rejetées par ce tribunal.

- Ont décidé que la réduction de capital serait réalisée par le rachat de 2.000 parts sociales, numérotées de 92 001 à 94 000, appartenant à Monsieur Quentin BERENGIER, demeurant à LYON (69005), 2, Avenue du Doyenné, né le 13 janvier 1999 à LYON (69009), de nationalité française, pour un montant total de 31.000 euros,
- Ont décidé, de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts, sous réserve de la constatation par la gérance du rachat et de l'annulation des 2.000 parts, ainsi que de la réalisation corrélative de la réduction de capital,
- Ont donné tous pouvoirs à la gérance pour, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus, procéder au rachat des parts sociales, en payer le prix et constater dans un acte unique ce rachat, l'annulation du nombre de parts ainsi rachetées et la réalisation définitive de la réduction de capital corrélative, ainsi que pour constater la réalisation définitive de la modification des articles 6,7 et 8 des statuts.

III – Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2023 relatée ci-dessus au II, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le 13 novembre 2023 et le délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 223-35 du Code de Commerce a expiré le 13 décembre 2023 à minuit.

### DECLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Quentin BERENGIER, **CÉDANT**, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société B-FIM n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le **CÉDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES CÉDÉES

Le **CÉDANT** est propriétaire des parts objet des présentes pour les avoir souscrites en numéraire lors de la constitution de la société le 23 décembre 2011, pour leur valeur nominale de 10 euros chacune.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### CESSION

Par les présentes, Monsieur Quentin BERENGIER, **CÉDANT**, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et avec effet de ce jour, à la société B-FIM, **CESSIONNAIRE**, ce qui est accepté par Monsieur André BERENGIER, ès qualités, 2.000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale, numérotées de 92 001 à 94 000, lui appartenant dans la société.

## PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de TRENTE ET UN MILLE (31.000) euros, soit QUINZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (15,50 €) par part sociale, que la société B-FIM a payé, à l'instant même, par virement sur le compte bancaire du **CÉDANT**, Monsieur Quentin BERENGIER, qui le reconnaît et lui en donne valable quittance sous réserve d'encaissement,

## DONT QUITTANCE SOUS RÉSERVE D'ENCAISSEMENT

### CONSTATATION DE LA RÉALISATION DE LA RÉDUCTION DE CAPITAL ET DE LA MODIFICATION DES STATUTS SUITE A LA CESSION DE PARTS

Monsieur André BERENGIER, susnommé, intervenant ici en sa qualité de gérant de la société B- FIM et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2023 comme indiqué dans l'exposé qui précède, constate :

- que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2023 ayant été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le 13 novembre 2023, le délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 223-35 du Code de Commerce a expiré le 13 décembre 2023 à minuit ;
- qu'aucune opposition n'ayant été reçue par la société suite à ce dépôt, rien ne s'oppose au rachat des 2.000 parts appartenant à Monsieur Quentin BERENGIER en vue de leur annulation ;
- que, par le seul fait de la réalisation de la cession de parts ci-dessus :
  - \* les 2.000 parts sociales acquises par la société B-FIM aux termes des présentes sont annulées, conformément aux dispositions de l'article R. 223-34 du Code de Commerce,
  - \* l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit la somme de 11.000 euros, sera intégralement imputé sur le poste « Autres réserves »,
  - \* la réduction de capital et la modification des articles 6, 7 et 8 des statuts décidées par ladite assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2023 de la société B-FIM sont définitivement réalisées, les articles 6, 7 et 8 des statuts étant désormais rédigés comme suit :

#### « ARTICLE 6 - APPORTS

La société a fait l'objet des apports suivants :

- Lors de la constitution :
  - des apports en nature pour un montant de  
760.000 €, ci, ..... 760.000 €
  - des apports en numéraire pour un montant de  
240.000 €, ci, ..... 240.000 €
- \* Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme 137.000 euros par apport des titres des sociétés AJC INVEST et S.C.I A NOUS effectué par Monsieur André BERENGIER, ci..... 137.000 €

\* Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juin 2016, les associés ont décidé, sous la condition suspensive qu'aucune opposition ne soit faite dans le délai légal par les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de ladite assemblée au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON ou, en cas d'opposition dans le délai légal, que ces oppositions soient rejetées par ce tribunal :

\* de réduire le capital social d'une somme de 40 000 euros par voie de rachat suivi d'annulation de 4 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, acquises au prix unitaire de 10,25 euros, l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit la somme de 1 000 euros ayant été imputé sur le poste « Autres réserves », ci..... - 40.000 €

La constatation de la réalisation de la condition suspensive, le rachat des parts sociales, leur annulation et la constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital ont eu lieu aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR du 28 juillet 2016.

\* Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 novembre 2023, les associés ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 20 000 euros par voie de rachat suivi d'annulation de 2 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, acquises au prix unitaire de 15,50 euros, l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit la somme de 11 000 euros ayant été imputé sur le poste « Autres réserves », ci..... - 20.000 €

La constatation du rachat des parts sociales, de leur annulation et de la réalisation définitive de la réduction de capital a eu lieu aux termes d'un acte unique de la gérance du 14 décembre 2023.

**TOTAL DES APPORTS, CI..... 1.077.000 €**

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à UN MILLION SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE EUROS (1.077.000 €).

Il est divisé en 107.700 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

**ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Compte tenu des apports originaires et des réductions de capital intervenues depuis lors, les parts sociales sont réparties comme suit entre les associés :

- **à Monsieur André BERENGIER,**  
 QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENTS parts sociales,  
 Numérotées de 1 à 76.000 et de 100.001 à 113.700, ci ..... 89.700 parts

• <b>à Monsieur Adrien BERENGIER,</b> SIX MILLE parts sociales, Numérotées de 76.001 à 82.000, ci .....	6.000 parts
• <b>à Monsieur Julien BERENGIER,</b> SIX MILLE parts sociales, Numérotées de 86.001 à 92.000, ci .....	6.000 parts
• <b>à Monsieur Quentin BERENGIER,</b> SIX MILLE parts sociales, Numérotées de 94.001 à 100.000, ci .....	6.000 parts
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social.....</b>	<b>107.700 parts</b>

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »)

#### DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

En application du 2° de l'article 814 C du Code Général des Impôts, le présent acte constatant, à la fois, le rachat de parts et la réduction de capital consécutive au rachat par la société B-FIM de ses propres titres, sera enregistré gratuitement.

#### FORMALITES DE PUBLICITÉ - POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

#### FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'y oblige.

Les soussignés s'engagent à signer de façon manuscrite tout exemplaire du présent acte qui serait rendu nécessaire en vue d'effectuer toute formalité requise.

Fait à AURIOL  
Le 14 décembre 2023

Le CÉDANT  
Monsieur Quentin BERENGIER



Le CESSIONNAIRE  
La société B-FIM  
Représentée par  
Monsieur André BERENGIER



**B-FIM**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 1 097 000 euros**  
**Siège social : 1282 chemin des Lagets - 13390 AURIOL**  
**538 915 984 RCS MARSEILLE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS  
DE LA GÉRANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le quatorze décembre,  
Au siège social,

Le soussigné :

**Monsieur André BERENGIER,**  
demeurant 1282 chemin des Lagets - 13390 AURIOL,

Gérant de la société « B-FIM », société à responsabilité limitée au capital de 1 097 000 euros, divisé en 109 700 parts sociales, rappelle que :

- aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 novembre 2023, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence d'une somme de 20.000 euros pour le ramener de 1 097 000 euros à 1.077.000 euros, par voie de rachat de 2.000 parts sociales, numérotées de 92 001 à 94 000, détenues par Monsieur Quentin BERENGIER, moyennant un prix unitaire de 15,50 euros, soit un prix total de 31.000 euros et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce de Marseille ;
- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Marseille le 13 novembre 2023 ;
- à la date du 14 décembre 2023, soit après l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

Et constate en conséquence que la réduction du capital est définitivement réalisée à cette même date du 14 décembre 2023 ainsi que la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

**M. André BERENGIER**  
Gérant



**B-FIM**

**Société à responsabilité limitée au capital de 1 077 000 euros**  
**Siège social : 1282 chemin des Lagets - 13390 AURIOL**  
**538 915 984 RCS MARSEILLE**

**STATUTS MIS A JOUR**

**AU 14 DÉCEMBRE 2023**

**Certifiés conformes**  
**La gérance**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line, positioned below the text 'Certifiés conformes La gérance'.

## **LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur André BERENGIER,**  
demeurant 34 route de Saint Romain, 69450 ST CYR AU MONT D OR,  
né le 22 septembre 1967 à MARSEILLE (13),  
de nationalité française,  
divorcé de Madame Laurence BEDECARRAX suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de LYON rendu le 22 juin 2010, non-remariée depuis lors
  
- **Monsieur Adrien BERENGIER,**  
demeurant 34 route de Saint Romain 69450 ST CYR AU MONT D OR,  
né le 18 mai 1993 à ECULLY (69),  
de nationalité française,  
célibataire,  
représenté par Monsieur André BERENGIER en vertu d'un pouvoir du 16 décembre 2011
  
- **Monsieur Julien BERENGIER,**  
demeurant 34 route de Saint Romain 69450 ST CYR AU MONT D OR,  
né le 12 décembre 1990 à TASSIN LA DEMI LUNE (69),  
de nationalité française,  
célibataire,  
représenté par Monsieur André BERENGIER en vertu d'un pouvoir du 16 décembre 2011
  
- **Monsieur Quentin BERENGIER,**  
demeurant 34 route de Saint Romain 69450 ST CYR AU MONT D'OR,  
né le 13 janvier 1999 à LYON 9<sup>ème</sup>  
de nationalité française,  
dont la représentation est assurée, conformément à l'article 389-5 du Code civil, par son père, Monsieur André BERENGIER ayant reçu tous pouvoirs à cet effet

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

## **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- toutes prestations en matière de prospection commerciale et développement des ventes pour autrui,
- toutes prestations en matière de direction commerciale externalisée, de réflexion et de mise en place de la stratégie, commerciale et marketing, de formation en techniques de vente et organisation force de vente,
- toutes prestations en matière d'appui à la négociation commerciale,
- toutes prestations de conseil en organisation administrative et financière et contrôle de gestion,
- toutes prestations de conseil en matière de Ressources Humaines,
- toutes prestations de formation,
- toutes prestations de conseil en matière de management de transition,
- toutes prestations de conseil en matière de recrutement.
- la prise de participation ou d'intérêts directs ou indirects dans toutes sociétés et entreprises, constituées ou à constituer, avec vocation de promouvoir et d'aider la réalisation de leurs objectifs économiques par toutes prestations de services spécifiques,
- la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ou autres titres de placement,
- l'acquisition et la gestion de tous biens meubles et immeubles,
- l'activité de marchand de biens.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

### **B-FIM**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**1282 chemin des Lagets, 13390 AURIOL**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### ARTICLE 6 - APPORTS

La société a fait l'objet des apports suivants :

- Lors de la constitution :
  - des apports en nature pour un montant de  
760.000 €,ci, ..... 760.000 €
  - des apports en numéraire pour un montant de  
240.000 €, ci, ..... 240.000 €
  
- \* Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme 137.000 euros par apport des titres des sociétés AJC INVEST et S.C.I A NOUS effectué par Monsieur André BERENGIER, ci..... 137.000 €
  
- \* Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juin 2016, les associés ont décidé, sous la condition suspensive qu'aucune opposition ne soit faite dans le délai légal par les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de ladite assemblée au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON ou, en cas d'opposition dans le délai légal, que ces oppositions soient rejetées par ce tribunal :
  - \* de réduire le capital social d'une somme de 40 000 euros par voie de rachat suivi d'annulation de 4 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, acquises au prix unitaire de 10,25 euros, l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit la somme de 1 000 euros ayant été imputé sur le poste « Autres réserves », ci ..... - 40.000 €

La constatation de la réalisation de la condition suspensive, le rachat des parts sociales, leur annulation et la constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital ont eu lieu aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR du 28 juillet 2016.

- \* Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 novembre 2023, les associés ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 20 000 euros par voie de rachat suivi d'annulation de 2 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, acquises au prix unitaire de 15,50 euros, l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit la somme de 11 000 euros ayant été imputé sur le poste « Autres réserves », ci..... - 20.000 €

La constatation du rachat des parts sociales, de leur annulation et de la réalisation définitive de la réduction de capital a eu lieu aux termes d'un acte unique de la gérance du 14 décembre 2023.

**TOTAL DES APPORTS, CI..... 1.077.000 €**

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à UN MILLION SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE EUROS (1.077.000 €).

Il est divisé en 107.700 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Compte tenu des apports originaires et des réductions de capital intervenues depuis lors, les parts sociales sont réparties comme suit entre les associés :

- **à Monsieur André BERENGIER,**  
QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENTS parts sociales,  
Numérotées de 1 à 76.000 et de 100.001 à 113.700, ci ..... 89.700 parts
  - **à Monsieur Adrien BERENGIER,**  
SIX MILLE parts sociales,  
Numérotées de 76.001 à 82.000, ci ..... 6.000 parts
  - **à Monsieur Julien BERENGIER,**  
SIX MILLE parts sociales,  
Numérotées de 86.001 à 92.000, ci ..... 6.000 parts
  - **à Monsieur Quentin BERENGIER,**  
SIX MILLE parts sociales,  
Numérotées de 94.001 à 100.000, ci ..... 6.000 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social..... **107.700 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

#### **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

#### **ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS**

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

## **ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

## **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 15 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES**

### 1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de parts sociales par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, entre associés sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

## 4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

## 5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

## **ARTICLE 17 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

#### **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

#### **ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

#### **ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

#### **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

## **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

## **ARTICLE 26 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

## **ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

## **ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**STATUTS CONSTITUTIFS DU 23 DECEMBRE 2011**

**STATUTS MIS A JOUR LE 30 AVRIL 2014**

**STATUTS MIS A JOUR LE 21 OCTOBRE 2014**

**STATUTS MIS A JOUR LE 28 JUILLET 2016**

**STATUTS MIS A JOUR LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2017**

**STATUTS MIS A JOUR AU 1<sup>ER</sup> JUIN 2018**

**STATUTS MIS A JOUR AU 14 DÉCEMBRE 2023**